

Incidences de la loi de 1810 et du décret de 1852, sur les petites mines de métaux non-ferreux. - le cas des mines d'antimoine du Massif central -

Pierre-Christian GUIOLLARD

Docteur en Histoire

Chercheur associé au CRESAT (Université de Mulhouse)

Responsable du Service archives du BG Mines AREVA

Introduction

L'objet de cette communication est de démontrer comment, la loi minière du 21 avril 1810, puis le décret du 23 novembre 1852, ont influencés la destinée des petites mines métallifères et tout particulièrement celle des mines d'antimoine du district auvergnat de Brioude-Massiac (Haute-Loire et Cantal), au moment où cette activité jusqu'alors artisanale, allait opérer sa mutation vers une organisation plus industrielle.

Les archives du Service des Mines, des sociétés minières et les publications spécialisées recèlent un grand nombre de documents et d'articles témoignant des incidences, souvent négatives, de la législation minière sur l'activité très spécifique des petites mines de métaux non-ferreux.

En introduction, citons Raoul Destrem¹. En 1861, cet industriel, directeur de la fonderie de plomb de Bègles, exploitant des mines de plomb argentifère d'Alloue (Charente) et des mines d'étain et de wolfram de Vaulry (Haute-Vienne), fustigeait alors le zèle des ingénieurs du Service des mines à appliquer la législation, sans tenir compte de la spécificité de ces exploitations.

« Il est encore un inconvénient que nous ne devons pas manquer de signaler : c'est la rigueur de la science officielle, qui devrait être une protection ou un appui tutélaire de l'État, mais qui devient une entrave au développement industriel et financier des affaires de mines, lorsque quelques ingénieurs, au lieu de servir de conseils utiles aux industriels, sous prétexte de protéger l'industrie, en surveillant l'exécution des lois et règlements, découragent les industriels par les difficultés administratives qu'ils soulèvent ».

¹ *Mémoire sur l'Industrie Minérale en France concernant les procédés nouveaux pour l'extraction, la préparation et le traitement des minerais et métaux autre que le fer, adressé à S.M. l'Empereur Napoléon III.* Paris, Librairie scientifique, industrielle et agricole, 1861.

Situation des mines d'antimoine du Massif central en 1810

Sur la cinquantaine de gisements qui firent l'objet d'une concession pour antimoine aux XIX^e et XX^e siècles, plus de la moitié ont été découverts et travaillés avant la révolution de 1789.

Du XVIII^e siècle et des dix premières années du XIX^e, en raison du désordre qui caractérisait l'activité minière française, nous ne possédons que des informations fragmentaires sur les chiffres de production, sur la valeur des minerais extraits et les effectifs employés dans les mines et les fonderies.

Malgré ces lacunes, des faits intéressants peuvent être relevés : les ressources importantes en minerai d'antimoine étaient déjà reconnues et exploitées, de façon active, en plusieurs points du territoire dont l'essentiel se situait en Auvergne (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) sur la bordure cévenole (Lozère, Gard Ardèche), en Bourbonnais et en Limousin. L'antimoine occupait alors dans le domaine minier des métaux non-ferreux une place, certes, secondaire mais non négligeable par rapport aux autres mines de plomb (associé à l'argent), de cuivre et de manganèse alors en production.

À la marge, active et sporadique, telles étaient les trois caractéristiques de l'activité minière de l'antimoine français en ce début de XIX^e siècle.

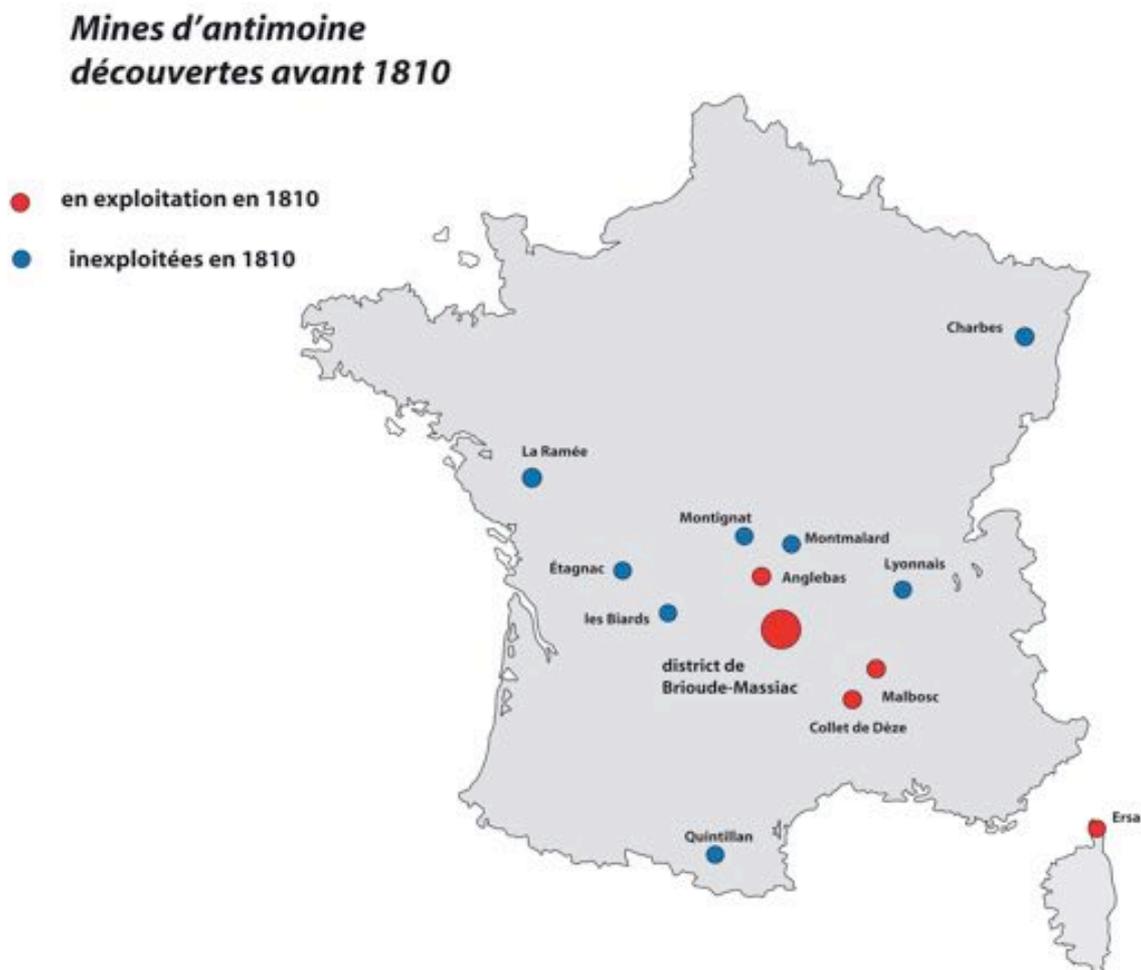


Figure 1 : Situation des mines d'antimoines connues et exploitées en France en 1810.

Des techniques rudimentaires et un contexte économique favorables à l'extraction artisanale de l'antimoine

Examinons les éléments qui différenciaient alors l'extraction et le traitement du minerai d'antimoine des autres minerais.

L'extraction et le traitement des minerais

Les gisements de minerais d'antimoine se présentaient sous forme de filons, dont la puissance pouvait varier de quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres. Ils étaient d'allure verticale ou sub-verticale, encaissés dans les terrains métamorphiques et granitiques. Ces gisements furent, pour la plupart, découverts fortuitement, puis exploités, dès le Moyen-Âge, par des propriétaires fonciers, des agriculteurs ou des religieux dont les domaines s'étendaient sur de larges superficies.

Rappelons qu'avant la loi d'avril 1810, le propriétaire du terrain avait toutes latitudes pour exploiter les ressources minérales de ses propriétés, sur une profondeur de cent pieds. Au-delà de cette limite, ils se devaient de détenir une concession, titre minier qu'ils obtenaient facilement puisque la loi de 1791 lui accordait, en tant que propriétaire du sol, une préférence absolue face à tout autre demandeur. En conséquence on comprend très bien la facilité administrative qu'il y avait d'ouvrir une mine d'antimoine, fut-elle souterraine ou à ciel ouvert, officielle ou clandestine. Aucune garantie technique et financière n'était alors exigée pour entreprendre les travaux.

À la facilité administrative, commune aux autres substances, s'ajoutaient les facilités techniques d'extraction et de traitement :

Les gisements découverts et exploités dans cette période affleuraient à la surface du sol, l'extraction pouvait donc se faire aisément au moyen de tranchées, de galeries et de puits peu profonds.

Le traitement des minerais par liquation était aussi très simple. Réalisé sur les lieux de l'extraction, il consistait à faire fondre le minerai d'antimoine (stibine) dans des pots en terre chauffés au moyen de foyers rudimentaires aménagés en plein air. Ce traitement permettait d'obtenir le « crud », métal impur, qui était ensuite vendu aux fondeurs qui se chargeaient de l'affiner pour obtenir le régule (antimoine métal) et les dérivés antimoniaux (crocus, kermès, ...).

À cette époque, l'antimoine trouvait ses débouchés principaux dans la confection d'alliages avec le plomb et l'étain, pour la fabrication des caractères d'imprimerie, dans la fabrication d'ustensiles domestiques et la pharmacopée.

Cette simplicité de l'extraction et du traitement, dont aucun autre minerai non-ferreux ne bénéficiait, faisait que tout propriétaire d'un terrain sur lequel affleurerait le minerai d'antimoine sulfuré pouvait entreprendre, avec très peu de connaissances, et de modestes investissements, une petite exploitation. Celles-ci, parfois éphémères, s'apparentaient davantage aux pratiques des chauxourniers et des charbonniers qu'à celle des métallurgistes.

Ce travail, pratiqué principalement par les paysans, les propriétaires fonciers ou les fermiers était souvent saisonnier, il procurait ainsi des revenus complémentaires dans les périodes de faible activité ou de mauvaises récoltes. Une autre caractéristique, spécifique aux minerais d'antimoine, tenait à leur valeur élevée par rapports aux autres minerais, il n'était donc pas nécessaire d'extraire de grandes quantités pour générer un chiffre d'affaires suffisant pour assurer le fonctionnement de ces petites entreprises à caractère très artisanal et même rural. L'exemple des mines de la région du Collet-de-Dèze, en Lozère, fut à cet égard caractéristique.



Figure 2 : Le papier à en-tête des établissements Dumazer et Laupies, fondeurs d'antimoine à Alais (Gard) en 1839 est sur ce point révélateur et symbolique. Sur ce document figure l'intitulé de l'établissement « Dumazer et Laupies – grains et farines » et de chaque côté, deux médaillons, le premier indiquant « fabrique de régule, crocus et verres d'antimoine », le second « Epiceries et drogueries. Huiles de toutes qualités, fruits secs de toutes qualités ». Au-delà de cette diversité d'activités de l'établissement, cette association des produits antimonieux, à caractère métallurgique, avec les produits agricoles, met en évidence ce caractère rural des mines d'antimoine au début du XIX^e siècle.

la loi de 1810 et ses conséquences sur les mines d'antimoine

Telle était la physionomie de l'activité minière de l'antimoine en France, en 1810. Il n'est pas nécessaire d'approfondir la question pour comprendre que l'application stricte de la loi de 1810 ne concernait guère ces exploitations artisanales.

Après le 21 avril 1810, les nouveaux exploitants devaient, pour ouvrir une mine en toute légalité, être titulaires d'une concession accordée par l'État. L'attribution de ce titre minier était subordonnée aux compétences professionnelles du demandeur, de son encadrement technique et de ses ressources financières.

Concernant les anciens concessionnaires, mais aussi les exploitants de mines dépourvus de titres réguliers, en activité au moment de la promulgation des lois de 1791 et de 1810, ceux-ci furent maintenus dans leurs droits pour une durée ne pouvant excéder cinquante ans à compter de la date de publication de la loi, charge

à ceux, dont la superficie des concessions excédait six lieues carrées, de réduire leur périmètre.

Cette non rétroactivité de la loi fut particulièrement judicieuse car elle évita une « remise à zéro » brutale qui aurait eu pour conséquence de casser la dynamique des quelques exploitations actives. Peyret-Lallier² résume parfaitement les effets de cette situation :

« La loi de 1810 a voulu ne pas troubler les jouissances acquises ; elle n'a vu que la possession des mines pour en consolider la propriété sur la tête des possesseurs. Déclarer les anciens concessionnaires et les exploitants déchus du droit d'exploiter était sans doute en la puissance du législateur, puisque les uns n'avaient pas de titre et que les autres n'en avaient que de temporaires : mais il eut été injuste de dépouiller les exploitants expérimentés qui avaient employé leurs capitaux aux travaux préliminaires des exploitations de mines, pour en attribuer immédiatement la concession à d'autres individus qui n'y auraient eu aucun droit, et qui n'auraient pas eu la même expérience. La justice et l'intérêt général commandaient donc la maintenance de ceux qui étaient en activité d'exploitation ».

Les mines d'antimoine furent les heureuses bénéficiaires de cette disposition. Une dizaine de mines étaient en exploitation en 1811, dans les départements de l'Aude, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de Lozère et du Bas-Rhin.

Par la suite, 25 concessions furent accordées entre 1810 et 1847, Ces concessions étaient accordées à des groupements de personnes, sous forme de sociétés en nom collectif, d'associations sous seing privé formalisées devant notaire ou encore plus simplement d'associations verbales. Se retrouvaient dans ces groupements, des propriétaires fonciers locaux, des notables fortunés et de petits industriels qui s'occupaient de l'affinage du métal et de sa commercialisation. Ce fut le cas des concessions de Lozère où l'on retrouve messieurs Deleuze et Chapon propriétaires, le notaire maître Dautun et Beaud, Laupies et Dumazer, négociants et propriétaires de la fonderie d'Alais (Gard).

On identifie également des industriels tels que François Drelon et Engelvin Derosier, propriétaires de la fonderie de Clermont (Puy-de-Dôme). Dans l'Aude, les concessionnaires de la concession de la Bouzole, Jean Paliopy et Henri Ribes étaient également propriétaires négociants de la fonderie de Carcassonne.

Les titulaires de concessions étaient aussi des entrepreneurs miniers ainsi les Berthier, Brugeyroux, Marie Brutus et Pagèze de Lavernède, descendants d'une lignée de mineurs ayant exploité des mines, d'antimoine, ou d'autres métaux, avant 1810. Une seule concession, (Auzonnet - Gard), sans valeur, fut accordée au profit d'une compagnie minière (Compagnie des mines de Villefort et Vialas).

Dans un contexte minier peu actif, la France exportait son antimoine

La loi de 1810 aurait eu sans doute quelques effets positifs, sur l'ensemble de l'activité minière des métaux non-ferreux, si la prospérité et la stabilité de l'Empire s'étaient prolongées, mais la chute de Napoléon I^{er}, la Restauration et la Monarchie de juillet ne furent pas favorables à ce développement, bien au contraire. Dans cette situation minière peu prospère, paradoxalement, les mines d'antimoine satisfaisaient

² M. PEYRET-LALLIER, *Traité sous la forme de commentaire sur la législation des mines, minières, carrières, tourbières, usines, sociétés d'exploitation et chemins de transport*, Paris, G. Thorel et Guilbert, 1844.

la consommation nationale, produisant même un excédent qui était exporté, notamment vers les Etats-Unis.

Dans cette période, malgré le caractère artisanal de ces exploitations, la part de la valeur produite par les mines d'antimoine représentait 10 % de la valeur totale produite par les mines de métaux non-ferreux du pays, dont 59 % revenaient aux seules mines de plomb argentifère, 23 % pour les mines de cuivre et 8 % pour les mines de manganèse.

Cette situation n'était rien d'autre que la continuité de celle qui prévalait avant 1810,

À l'écart d'une logique de production industrielle, l'activité des mines d'antimoine demeura, jusqu'à la crise de 1846, dans une position favorable, assimilée à une économie de subsistance. Les méthodes de production et les ressources se trouvaient en parfaite adéquation pour satisfaire le marché national et écouler les surplus de production vers l'étranger. L'antimoine fut de tous les métaux exploités en France au XIX^e siècle, le seul à connaître des excédents.

Nous pouvons donc en déduire que l'archaïsme des exploitations, conjugué à la non rétroactivité de la loi de 1810, n'eurent aucune incidence immédiate sur l'activité des mines d'antimoine et contribuèrent à donner à celles-ci un sursis profitable de plus de 35 ans.

Les événements de 1846 mirent un coup d'arrêt brutal à cette situation, coup d'arrêt dont les mines d'antimoine du Massif central eurent bien du mal à se relever.

L'archaïsme des méthodes d'extraction et de traitement, toujours en vigueur à l'aube de la Révolution industrielle, furent en partie responsables de ce déclin brutal, toutefois, cette cessation d'activité consécutive à la crise de 1846, imposa aux exploitants une « remise à zéro » de la situation technique et administrative qui, si la loi de 1810 avait été rétroactive, n'aurait pas manqué d'intervenir dès la mise en application de cette loi. Cette situation obligea les nouveaux exploitants à repartir sur les bases du nouveau Régime minier en incluant les contraintes de la nouvelle réglementation qui s'avérèrent alors totalement inadaptées au caractère artisanal des mines d'antimoine.

À l'inverse des exploitations de charbon, de fer et de quelques mines de plomb argentifère, déjà constituées en compagnies, en sociétés en commandite ou anonymes à partir de 1863, les mines d'antimoine restaient, pour la plupart, sous forme d'entreprises individuelles, ne disposant pas des moyens techniques et de capitaux permettant de répondre aux exigences imposées par la loi de 1810

La part de la valeur produite par les mines d'antimoine après la crise de 1846 se trouva réduite à moins de 1 % par rapport aux autres mines de métaux non-ferreux.

À l'exception des trois mines du Cap Corse, l'activité des mines métropolitaines demeura insignifiante jusqu'en 1888. À cette date, la découverte, par E. Chatillon, du procédé de traitement des minerais d'antimoine par volatilisation marqua l'entrée des mines d'antimoine dans l'ère industrielle, préfigurant alors l'âge d'or de l'antimoine français stimulé par la découverte de nouveaux gisements d'importance mondiale et le développement des usages de l'antimoine, notamment pour la fabrication des alliages anti-friction et l'usage dans l'industrie chimique et du caoutchouc.

Le décret du 23 novembre 1852

Après avoir constaté les conséquences tardives de la loi de 1810 sur les mines d'antimoine, examinons les incidences d'une évolution de la législation minière : le décret du 23 novembre 1852.

Si cette nouvelle disposition n'eut aucune incidence au moment de sa promulgation, en raison du marasme qui prévalait alors dans les mines d'antimoine, elle eut une incidence toute particulière sur les mines du Massif Central, quelques décennies plus tard, au moment de la reprise d'activité et de leur passage à l'ère industrielle.

Les dispositions de ce décret interdisaient à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa concession à d'autres concessions, accordées pour l'exploitation d'une même matière, de quelque manière que ce soit, par association ou acquisitions, sans l'autorisation du Gouvernement. Ce texte était motivé par les tentatives de concentration entreprises, à partir de 1844, par la compagnie des mines de la Loire³. Ces concentrations laissaient alors craindre une situation de monopole national ou régional de ces compagnies.

Si l'application de ce décret « anti-trust » fut bénéfique au développement de la concurrence dans l'industrie sidérurgique et les charbonnages, elle fut certainement dommageable pour les concessionnaires de mines de plomb, de cuivre, de zinc, d'étain, d'antimoine et d'autres gisements non-ferreux de petite taille dont l'un des atouts favorables à leur développement eut été dans le regroupement et la mutualisation des moyens d'exploitation. La possession de plusieurs chantiers eut alors aidé à compenser, ou à atténuer, les mauvaises fortunes de certaines mines grâce au succès des autres.

De même pour le traitement des minerais et l'affinage du métal, il était nécessaire de disposer, en aval des mines, d'ateliers et de fonderies complexes, coûteux en matériel et en main-d'œuvre. Ces installations ne pouvaient être rentabilisées que par un approvisionnement important et régulier en minerais. Une mutualisation des moyens par le regroupement des producteurs eut évité une dispersion des unités de traitement et des fonderies, qui, en raison de leur trop petite taille et de la concurrence qu'elles se livraient, ne pouvaient que très difficilement résister aux irrégularités des approvisionnements en minerais et aux fluctuations des prix, particulièrement brutales pour l'antimoine.

Cette disposition fut rendue impossible, ou plus compliquée, par les dispositions du décret de 1852.

Raoul Destrem⁴ toujours très critique mais souvent pertinent, résume la situation en ces termes :

« En France, on permet à la même compagnie d'exploiter des espèces de mines différentes et de diviser ses forces pour faire moins bien, peut-être même périr au milieu de péripéties variées, au lieu de lui permettre l'association de plusieurs mines de même nature ».

³ P. GUILLAUME, *La Compagnie des mines de la Loire (1846-1854), Essai sur l'apparition de la grande industrie capitaliste en France*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 1966.

⁴ *Op. cit.*

Le décret de 1852 fut sans aucun doute la cause de ce paradoxe économique qui fit de l'Auvergne le seul district antimonifère français à connaître plusieurs siècles d'activité compris entre le XII^e siècle et la fin du XX^e. Avec 43 700 tonnes de métal, produites par une trentaine d'exploitations, cette région se situe à la première place des producteurs français (34 % de la production nationale) et cela sans que jamais une seule des compagnies exploitantes et sans qu'aucun des différents métallurgistes exerçant dans cette région, ne connaisse de réelle prospérité.

Si le décret du 23 novembre 1852 ne fut pas la seule raison de ces échecs, il constitua sans aucun doute une raison majeure.

C'est ainsi que plusieurs fonderies et une multitude de petits exploitants se retrouvaient en situation de concurrence sur un même district minier notamment dans la région de Brioude-Massiac. Cette région comptait, au début du XX^e siècle, plus d'une quinzaine de sites miniers exploités, et dix fonderies appartenant à sept propriétaires concurrents. Si l'entente entre les différents exploitants du secteur avait été facilitée, ou mieux encore si cette multiplicité avait été évitée, cela eut certainement changé la destinée économique et industrielle de cette région, dont l'histoire n'est qu'une accumulation d'échecs, parfois retentissants, alors que la nature semblait avoir généreusement doté cette région.

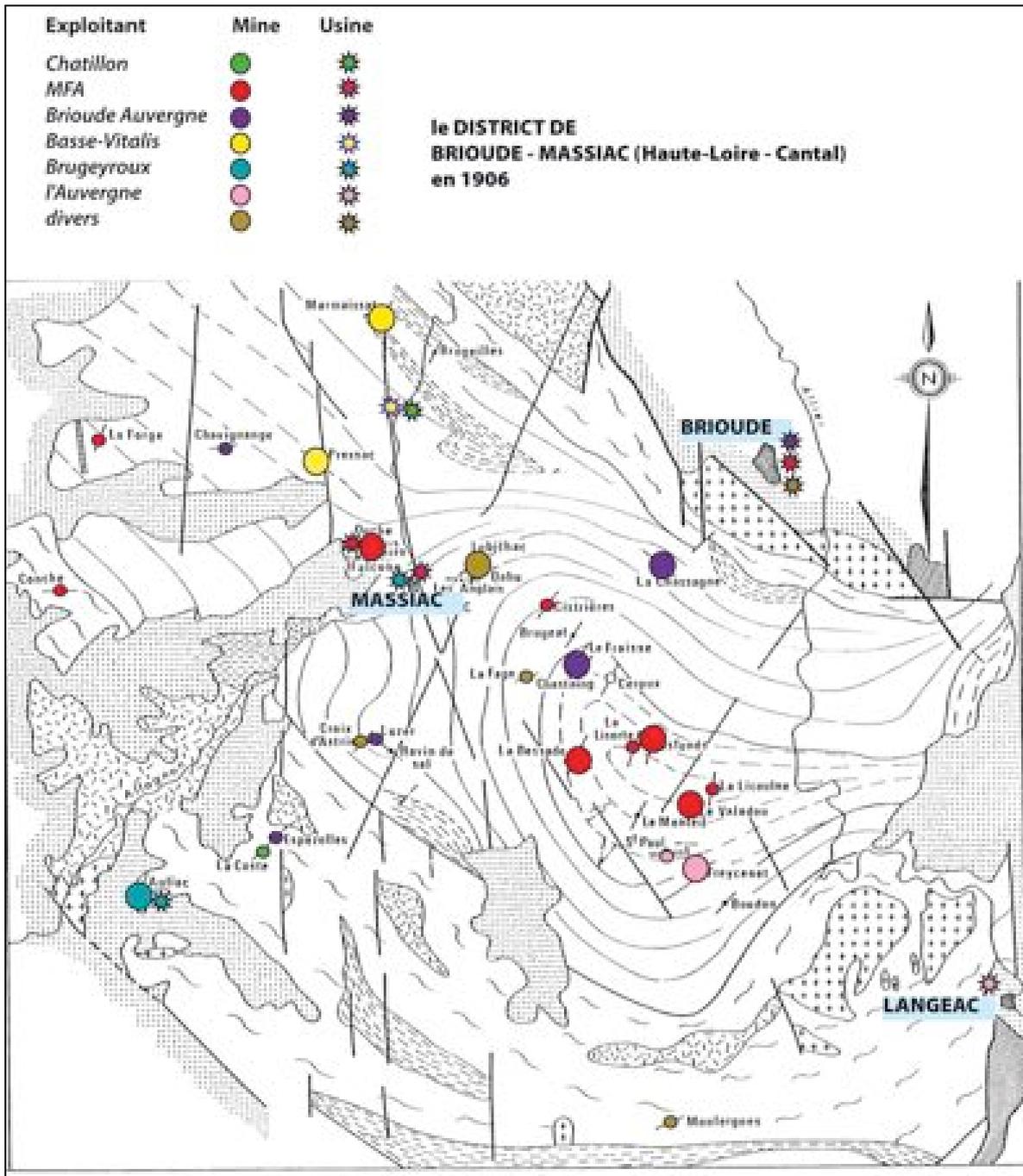


Figure 3 : Le district de Brioude Massiac en 1906, répartition des mines et des fonderies en fonction de leurs propriétaires (carte P.C. Guillard d'après fond BRGM).

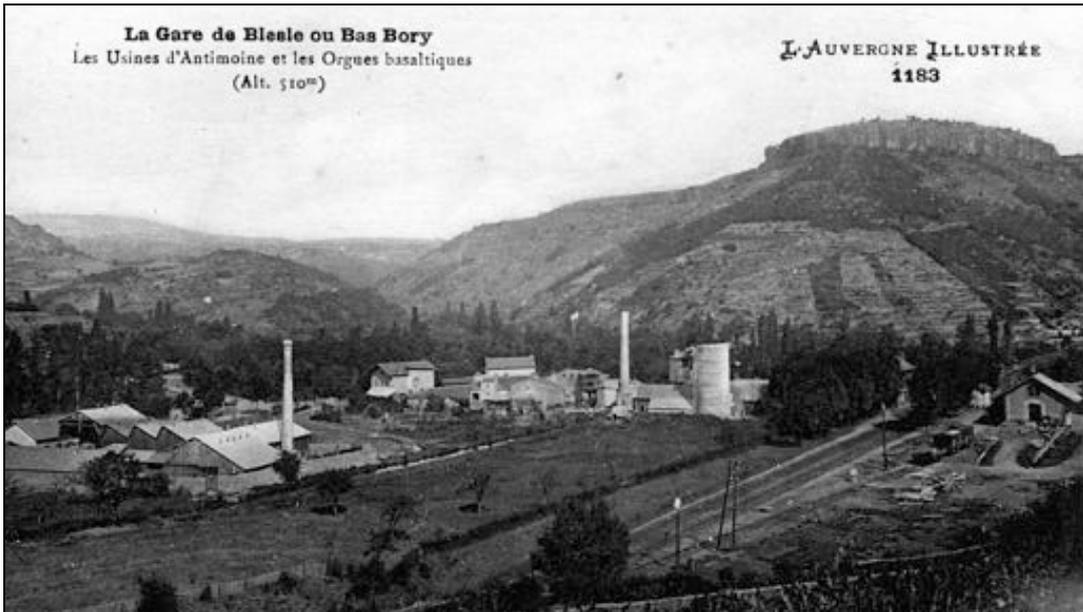


Figure 4 : Les usines Basse-Vitalis (à gauche) et Chatillon (à droite), à Bleisle vers 1906 (carte postale ancienne).

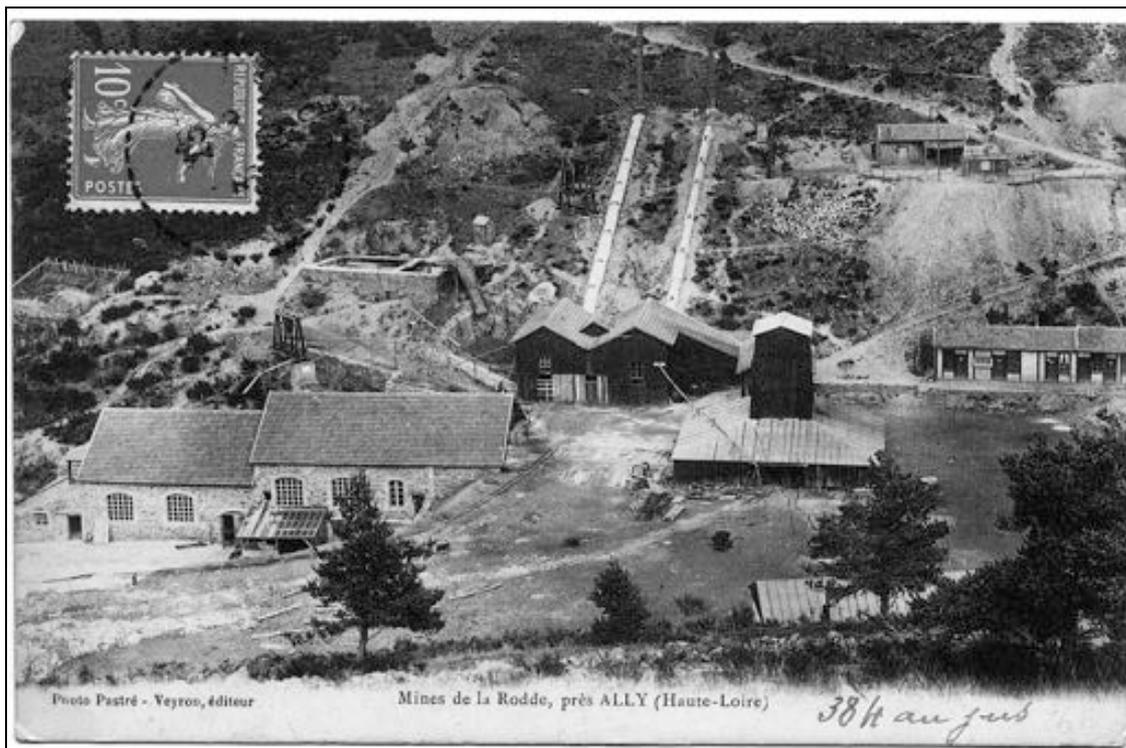


Figure 5 : Mine de la Rodde à Ally vers 1910 (carte postale ancienne).

Nous arrêtons là cette amorce de démonstration de l'inadaptation de la législation minière, héritière de la loi de 1810, au bon fonctionnement et au développement des mines d'antimoine mais aussi de beaucoup de mines métallifères non-ferreuses, celles-ci ayant été, de tous temps, considérées, par le législateur, d'importance secondaire par rapport aux mines de charbon et aux mines de fer.

Les modifications législatives qui interviendront par la suite, notamment en 1910, 1911, 1919 et 1922 ne feront qu'aggraver la situation, comme en témoignent ces deux courriers retrouvés dans les archives de la société exploitant les mines d'antimoine de la Lucette et datés de 1924 :

Le premier, en date du 16 juillet 1925, signé du directeur de la Société est adressé à un prospecteur venu lui proposer un gisement d'antimoine :

« [...] Le Conseil d'Administration de la société ne pense pas donner suite immédiate à toute proposition ayant pour objet l'ouverture de nouvelles mines en France, les nouvelles lois minières aggravées par les lois de finance annuelles, constituent des charges absolument incompatibles avec l'exploitation des mines métalliques.

Les mines soumises à la loi de 1810 sont bien malades, et celles qui sont soumises aux lois de 1914, 1920⁵ et 1922 sont en déficit continu [...] »

« [...] Les nouvelles lois ne nous garantissent en aucune façon, en l'état actuel de la législation, que la concession, qui pourrait être accordée, le serait à la société de recherche puisqu'il suffirait à ce moment d'une suroffre à l'État faite par un tiers pour que cette société fut évincée. »

« [...] Dans ces conditions, j'ai reçu du conseil des ordres formels pour suspendre jusqu'à nouvel avis tous pourparlers et toutes recherches relatives à des mines métalliques, aussi bien pour antimoine que pour d'autres métaux, et de me borner strictement à l'achat de minerais disponibles en provenance de mines soumises à la loi de 1810 ».

Le second courrier, daté du 19 décembre 1924, est adressé au directeur de la Société nouvelle des mines de la Lucette par l'ingénieur du Service des mines de Limoges qui reconnaît lui-même que la loi, qu'il est chargé de faire appliquer, complique singulièrement la situation :

« L'autorisation de recherche ne pourra vous être accordée que dans les conditions prescrites par la loi du 16 décembre 1922 qui a modifié l'article 43 de la loi de 1810. Le décret d'administration publique du 14 août 1923 pris pour régler les conditions d'application de cette loi complique beaucoup la situation. »

Les impressions de Raoul Destrem, et ces deux courriers, plantent le décor sans ambiguïté : l'application de la législation minière, dans la seconde moitié du XIX^e siècle et dans les premières décennies du XX^e, apparaît, aux yeux des exploitants de mines métallifères, comme un frein et une entrave au développement de leurs entreprises.

Les impressions de Raoul Destrem et ces deux courriers plantent le décor sans ambiguïté : l'application de la législation minière, dans la seconde moitié du XIX^e siècle et dans les premières décennies du XX^e apparaît, aux yeux des exploitants de mines métallifères, et de certains ingénieurs du Service des mines, comme un frein et une entrave au développement de leurs entreprises.

⁵ L'auteur fait allusion à la nouvelle loi votée le 9 septembre 1919 et mise en application l'année suivante.